

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 452 vom 26. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_452](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___452)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 452 du 26 août 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 452 del 26 agosto 2011

## Regeste

DÉPENS, DÉCISION SUR FRAIS | 580 al. 1 CPC, 580 CPC, 107 al. 2 LTF

## Erwägungen

### E. 1

La LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110) ne connaît pas de disposition équivalente à l'art. 66 al. 1 OJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943), aujourd'hui abrogé, qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (TF 4A\_138/2007 du 19 juin 2007. c. 1.5). Elle signifie que le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral (cf. ATF 133 III 201 c. 4.2; ATF 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités). La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (cf. Poudret, Commentaire sur la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, n. 1.3.2 ad art. 66 OJ p. 598), Le renvoi porte en l'occurrence uniquement sur la question des frais et dépens des instances cantonales.

### E. 2.1

a) Se référant à l'art. 580 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966), le premier juge avait considéré qu'il n'y avait pas lieu d'allouer de dépens, que les frais communs devaient être supportés par les héritières à part égales, les frais de la double expertise immobilière et ceux de l'audience incidente étant à la charge de Q.B-M\_\_\_\_\_ et B.M.\_\_\_\_\_. b) Selon l'art. 580 al. 1 CPC-VD, les frais sont en règle générale supportés par les héritiers proportionnellement à leurs parts. En vertu de l'art. 580 al. 2 CPC-VD, si une partie a inutilement compliqué la procédure par des allégations, des réquisitions ou des conclusions injustifiées, une partie plus importante des frais, ainsi que des dépens, peuvent être mis à sa charge. Cet alinéa est le pendant de l'art. 92 al. 3 CPC-VD qui prévoit de faire exceptionnellement supporter les dépens à la partie qui obtient gain de cause si celle-ci a abusivement prolongé ou compliqué le procès. On peut donc s'inspirer de la jurisprudence concernant cette disposition pour déterminer s'il y a lieu d'appliquer l'art. 580 al. 2 CPC-VD (CREC II 5 janvier 2001/227 c. 3). Il est par exemple admis que l'ouverture de plusieurs actions partielles, l'introduction au procès d'allégations étrangères au litige, la complication de la tâche des experts, des incidents infondés et des moyens dilatoires peuvent être considérés comme des abus justifiant une condamnation aux dépens, mais non le fait de prendre des conclusions excessives (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, Lausanne 2002, 3e éd., n. 4 ad art. 92 CPC-VD, p. 176). c) Dans son arrêt

du 26 août 2010, la Chambre des recours avait considéré qu'il n'y avait pas lieu de déroger à la règle de l'art. 580 al. 1 CPC-VD, dès lors que la requête incidente n'était pas abusive puisqu'elle avait été admise, et que la double expertise immobilière s'était avérée nécessaire pour déterminer la valeur vénale de la parcelle litigieuse. Les frais de la procédure s'étant élevés à 23'640 fr., ils devaient être mis à la charge de chacune des héritières à concurrence de 4'728 francs. Faisant valoir que les rapports erronés du notaire les ont contraintes à recourir jusqu'au Tribunal fédéral et que la double expertise immobilière, qu'elles ont elles-mêmes requise et dont l'opportunité avait été contestée par les intimées, était nécessaire pour évaluer la valeur vénale de l'immeuble en cause, les recourantes soutiennent qu'il serait choquant qu'elles participent à ces frais de notaire et d'expertise. Elles auraient en outre droit à des dépens pour la procédure incidente ayant donné lieu au jugement incident du 9 septembre 2008 puisque celui-ci a fait entièrement droit à leur requête. En l'occurrence, les questions litigieuses étaient complexes. Les parties pouvaient légitimement soutenir leur point de vue et solliciter les mesures d'instruction nécessaires à l'établir, sans que cela n'apparaisse abusif ou dilatoire. Aussi, même au vu de la solution finale adoptée par le Tribunal fédéral, il n'y a pas lieu de déroger au principe de l'art. 580 al. 1 CPC-VD et d'allouer des dépens de première instance. Quant au sort des frais, il peut être réglé conformément à l'arrêt du 26 août 2010 en ce sens que ceux-ci sont répartis entre chacune des héritières à concurrence de 4'728 francs.

## **E. 2.2**

En revanche, vu l'arrêt du Tribunal fédéral, les recourantes ont droit à de pleins dépens de deuxième instance, arrêtés à 8'000 fr., soit 4'000 fr. à titre de participation aux honoraires de leur conseil (art. 2 al. 1 ch. 33, 3, 4 et 5 al. 2 aTAv), et 4'000 fr. de frais de seconde instance (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les frais de première instance sont fixés à 4'728 fr. (quatre mille sept cent vingt-huit francs) pour chacune des parties. II. Il n'est pas alloué de dépens de première instance. III. Les frais de deuxième instance des recourantes, solidairement entre elles, sont arrêtés à 4'000 fr. (quatre mille francs). IV. Les intimées I.A-M\_\_\_\_\_, K.G-M\_\_\_\_\_ et V.S-M\_\_\_\_\_, solidairement entre elles, doivent verser aux recourantes Q.B-M\_\_\_\_\_ et B.M.\_\_\_\_\_, solidairement entre elles, la somme de 8'000 fr. (huit mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Félix Paschoud (pour B.M.\_\_\_\_\_ et Q.B-M\_\_\_\_\_), ■ Me Vivian Kühnlein (pour I.A-M\_\_\_\_\_, K.G-M\_\_\_\_\_ et V.S-M\_\_\_\_\_). Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.